

## **AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 303**

---

### **AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER D'UN SECTEUR**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire :**

- **du secteur composé des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc dans les secteurs L'Annonciation et Marchand**
- **et/ou du secteur composé des immeubles imposables desservis par le réseau d'égouts dans les secteurs L'Annonciation et Marchand**

---

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 janvier 2018, le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le règlement intitulé :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET AUTRES TRAVAUX SUR LA RUE LABELLE SUD ET SUR UNE PARTIE DE LA MONTÉE MAROIS ET UN EMPRUNT À LONG TERME POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS.**

**L'objet dudit règlement est d'autoriser, entre autres, ce qui suit :**

- à faire exécuter et/ou à exécuter, entre autres, les travaux étant résumés de façon non limitative comme suit :
  - le remplacement de la conduite d'aqueduc de 250 mm de diamètre sur la rue Labelle Sud et sur une partie de la montée Marois totalisant environ 460 mètres, y incluant un réseau d'alimentation temporaire pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable à une vingtaine de bâtiments et la protection incendie durant les travaux et incluant tous les travaux connexes;
  - le remplacement de la conduite d'égout sanitaire dans le même tronçon incluant tous les travaux connexes;
  - le remplacement d'environ 120 mètres de conduites pluviales sur la rue Labelle Sud incluant tous les travaux connexes;
  - la reconstruction de la chaussée incluant des bordures de béton;
  - la reconstruction d'un trottoir de béton sur une partie de la montée Marois;
- à dépenser une somme n'excédant pas 1 460 000 \$ et à emprunter une somme n'excédant pas 1 460 000 \$ sur une période de vingt (20) ans;
- pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt correspondant aux travaux d'aqueduc incluant les frais incidents et les autres frais s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc pour les secteurs L'Annonciation et Marchand, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire; le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint au présent règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt, correspondant aux travaux d'aqueduc incluant les frais incidents et les autres frais s'y rapportant, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc à l'égard des secteurs L'Annonciation et Marchand;

- pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cinq pour cent (5 %) de l'emprunt correspondant aux travaux d'aqueduc incluant les frais incidents et les autres frais s'y rapportant, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
  - pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt correspondant aux travaux d'égouts (sanitaire et pluvial) incluant les frais incidents et les autres frais s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts pour les secteurs L'Annonciation et Marchand, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire; le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint au présent règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt, correspondant aux travaux d'égouts (sanitaire et pluvial) incluant les frais incidents et les autres frais s'y rapportant, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égouts à l'égard des secteurs L'Annonciation et Marchand;
  - pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cinq pour cent (5 %) de l'emprunt correspondant aux travaux d'égouts (sanitaire et pluvial) incluant les frais incidents et les autres frais s'y rapportant, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
  - à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et à affecter également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la contribution financière confirmée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;
  - à abroger le règlement numéro 299 de la Ville, adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2017, qui s'intitule « Règlement numéro 299 décrétant l'exécution de travaux de remplacement des conduites d'aqueduc, d'égouts et autres travaux sur la rue Labelle Sud et sur une partie de la montée Marois et un emprunt à long terme pour en défrayer les coûts ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 303 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : soit leur carte d'assurance-maladie, leur permis de conduire, leur passeport, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.
  3. **Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 7 février 2018**, à l'hôtel de ville situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge.
  4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 303 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **188**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 303 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
  5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé **à 19 h 05, le 7 février 2018**, à l'hôtel de ville situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge.
  6. Le règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 25, rue L'Annonciation Sud, du lundi au vendredi, **de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30**.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :**

7. Toute personne qui, **le 16 janvier 2018**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 16 janvier 2018** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

**Description sommaire du secteur concerné :**

- **Le secteur concerné est composé des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc dans les secteurs L'Annonciation et Marchand**
- **et/ou le secteur concerné est composé des immeubles imposables desservis par le réseau d'égouts dans les secteurs L'Annonciation et Marchand.**

**DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 31<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2018**

**Lucie Bourque**  
**Greffière par intérim**